

Comment réduire les poursuites ? Partie 3



TURGEON

Pour faire suite à la partie 2, beaucoup de services d'incendie se demandent, si je manque d'eau pour l'extinction, cette matière essentielle aux pompiers, suis-je automatiquement coupable? Non, sauf que cela est suffisant pour qu'une analyse de l'ensemble de l'intervention soit demandée par les assureurs et ils se réserveront le droit de vous poursuivre.

Manque D'eau Par Les Pompiers

Un manque d'eau peut entraîner la perte totale d'un bâtiment ou la propagation à d'autres édifices et ce problème de manque d'eau relève habituellement des causes suivantes :

1. Absence d'un réseau d'aqueduc ou d'un camion pompe avec des réservoirs suffisants.
2. Défaillance technique du réseau d'aqueduc ou de l'équipement à la disposition des pompiers.
3. Erreur humaine dans l'utilisation du réseau d'aqueduc ou l'opération des autopompes et citernes.

Que ce soit par méconnaissance du système en place ou par erreur stratégique, lorsque les pompiers manquent d'eau en raison d'une mauvaise utilisation des ressources à leur disposition, la responsabilité de la municipalité est généralement retenue.

Bien entendu, il faut établir un lien de causalité et s'il est prouvé que l'incendie avait pu être contrôlé, et qu'il y a eu un manque d'eau, l'erreur des pompiers devient capitale. La responsabilité de la municipalité sera retenue.

Par contre, si l'incendie était hors contrôle au moment de manquer d'eau, il n'y aura pas de responsabilité de retenue.

En résumé, même si vous manquez d'eau ceci n'est pas automatique de reconnaître votre municipalité comme responsable de la perte.

Il est donc essentiel de s'assurer que les pompiers connaissent et peuvent utiliser à bon escient le réseau d'aqueduc et les camions d'intervention à leur disposition. A défaut d'utiliser de façon efficace les

moyens mis à leur disposition, un service d'incendie s'expose à des poursuites où la responsabilité des municipalités pourra être retenue.

Où a-t-on appliqué toute l'eau ? Car il faut bien le dire même si les camions ont bien fonctionné et ont été utilisés selon la règle de l'art, où a-t-on appliqué toute cette eau ?

A-t-elle donné les résultats attendus ?

A-t-on causé trop de dommage par un excès d'eau ?

En résumé, même si vous manquez d'eau ceci n'est pas automatique de reconnaître votre municipalité comme responsable de la perte.

Mauvaise Technique De Ventilation

Lors d'une intervention, les pompiers avaient omis de pratiquer des brèches dans le toit, ce qui aurait eu pour effet de permettre au gaz chaud de sortir. Dans ce cas-ci la ventilation était primordiale et la cour a retenu cet élément.

Il fut établi dans une autre cause que l'ouverture d'une porte au plan horizontal n'a pas servi à ventiler, mais plutôt d'activer le feu.

Dans une autre situation, pendant que les pompiers s'affairent à tenter de ventiler au niveau du toit, le propriétaire de la maison défonce un mur de coté avec une pelle mécanique pour récupérer un montant d'argent important à l'intérieur.

Étant intervenu dans le travail des pompiers, le propriétaire a été retenu seul responsable de l'aggravation de l'incendie.

Retard D'Appeler Des Renforts

Pour démontrer la responsabilité de la municipalité, il est nécessaire d'établir que si les renforts avaient été appelés plus tôt, l'incendie aurait pu être contrôlé et les dommages limités.

Un entrepôt complet a été détruit ainsi qu'une machinerie lourde situé non loin de là. A l'arrivée des pompiers l'incendie était si important qu'il n'y avait pas d'espoir de sauver l'édifice. Le chef n'appela pas les pompiers volontaires de la municipalité voisine avec lesquels une entente

était en vigueur, en plus de ne pas prendre de mesures pour sauver l'immeuble.

La cour d'appel a conclu que même si le chef avait appelé les pompiers volontaires de la municipalité voisine, les efforts de la brigade des incendies auraient été vains. Comme il n'y avait pas de preuve à l'effet que les dommages réclamés n'auraient pas été subis ou auraient été moindres si la décision du chef des pompiers avait été différente, l'appel a été rejeté.

A l'opposé, la responsabilité a été retenue dans deux autres causes.

Questions :

1. Nous avons un incendie où certains des équipements n'ont pas fonctionné adéquatement, tel que scies, pompes portatives ? Votre municipalité peut-elle être poursuivie ? Si oui, pourquoi ?

2. Lors d'un incendie, je veux utiliser une borne d'incendie, mais elle est gelée. L'entretien du réseau d'aqueduc est effectué régulièrement. Ma municipalité peut-elle être poursuivie ?

3. Un juge mentionne dans son jugement que les pompiers étaient mal formés, qu'il y avait un manque de leadership et d'encadrement. La municipalité a été condamnée. Pourquoi ?

Je vous laisse réfléchir sur ces questions d'ici le prochain numéro où je tenterai de vous donner les réponses. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'il n'y a pas qu'une réponse à ces questions.

Voici une autre partie ne décrivant que sommairement des situations où les municipalités ont dû payer des pertes suite à des incendies. Il n'y a pas deux causes semblables, chacune est une nouvelle situation.

Je suggère toujours aux chefs de pompiers de lire les jugements disponibles depuis la cause de 1989, c'est un excellent moyen d'apprendre la philosophie qui entoure ce domaine et ainsi mieux vous préparer.

Ces informations sont d'ordre générale, ces textes ne doivent pas être utilisés pour interprétation. Ils ne servent qu'à vous sensibiliser sur ce sujet.

Le Service de protection Contre l'incendie de la Ville de Québec, sera l'hôte du 32e congrès annuel de l'Association des chefs de services d'incendie du Québec du 3 au 5 juin 2000 au Palais des congrès de Québec. Vous y êtes tous cordialement invités. Informations : Madame Nicole Aubin 888-464-6413 Courriel : nicole.aubin@sympatico.ca